

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

## **Code civil et commercial de Thaïlande**

### **LIVRE 6 – SUCCESSION**

#### **TITRE 3**

#### **TESTAMENTS**

#### **Chapitre 1 – Dispositions générales**

Article 1646. Toute personne peut, en contemplation de la mort, faire une déclaration d'intention par testament concernant les dispositions relatives à ses biens ou à d'autres questions qui prendront effet selon la loi après sa mort.

Article 1647. La déclaration d'intention en contemplation de la mort sera la plus récente en termes impératifs prévus par le testament.

Article 1648. Un testament doit être fait selon les formes prescrites au Chapitre II du présent Titre.

Article 1649. L'administrateur d'une succession nommé par le défunt a le pouvoir et le devoir d'organiser les funérailles du défunt, sauf si une autre personne a été spécialement désignée par le défunt à cet effet.

Si l'administrateur n'existe pas, ou s'il n'y a pas de personne désignée par le défunt pour organiser les funérailles, ou s'il n'y a pas de personne chargée par les héritiers d'organiser les funérailles, la personne qui a reçu la plus grande quantité de biens par testament ou de plein droit a le pouvoir et le devoir d'organiser les funérailles, à moins que le tribunal, sur requête de toute personne intéressée, n'estime qu'il convient de désigner une autre personne à cette fin.

Article 1650. Les frais créant une obligation en faveur d'une personne qui organise les funérailles peuvent être réclamés selon le droit de préférence prévu à l'article 253 (2) du présent Code.

Si les funérailles sont retardées pour quelque raison que ce soit, toute personne habilitée en vertu de l'article précédente doit réserver une somme d'argent raisonnable sur les actifs de la succession à cette fin. Si le montant à réserver ne peut être convenu, ou si une objection est soulevée, toute personne intéressée peut s'adresser au tribunal.

En tout état de cause, les frais ou l'argent pour l'organisation des funérailles ne peuvent être réservés que jusqu'à concurrence du montant convenable à la situation sociale du défunt, et à condition que les droits des créanciers du défunt ne soient pas lésés.

Article 1651. Le légataire universel ou à titre universel est assimilé à l'héritier légal. Le légataire à titre particulier n'a de droits que sur son legs.

Article 1652. Un mineur ne peut avantager son tuteur tant que les comptes de tutelle ne sont pas approuvés.

Article 1653. Sont frappés de nullité les legs au rédacteur du testament ou à son conjoint.

Article 1654. La capacité du testateur s'apprécie au jour du testament. La capacité du légataire doit être prise en compte uniquement au moment du décès du testateur.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

## **Chapitre 2 – Formes de testaments**

Article 1655. Un testament ne peut être fait que dans l'une des formes prescrites dans ce chapitre.

Article 1656. Un testament peut être fait dans la forme suivante, c'est-à-dire qu'il doit être écrit, daté au moment de la rédaction du testament et signé par le testateur en présence de deux témoins présents au même moment qui signent alors et là leurs noms certifiant la signature du testateur.

Aucune annulation, addition ou autre modification de ce testament n'est valable si elle n'est pas faite dans la même forme que celle prescrite par cet article.

Article 1657. Un testament peut être fait par un document holographe, c'est-à-dire que le testateur doit écrire de sa propre main l'ensemble du texte du document, la date et sa signature.

Aucune annulation, addition ou autre modification de ce testament n'est valable si elle n'est pas faite de la main du testateur et signée par lui.

La disposition de l'article 9 de ce Code ne s'applique pas à un testament fait en vertu de cet article.

Article 1658. Un testament peut être fait par un acte public, c'est-à-dire :

- (1) le testateur doit déclarer au Kromakarn Amphoe devant au moins deux autres personnes en tant que témoin présentes au même moment ce qu'il souhaite inclure dans ce testament ;
- (2) le Kromakarn Amphoe doit noter cette déclaration du testateur et la lui lire ainsi qu'aux témoins ;
- (3) le testateur et les témoins doivent signer leurs noms après avoir vérifié que la déclaration notée par le Kromakarn Amphoe correspond à la déclaration faite par le testateur ;
- (4) la déclaration notée par le Kromakarn Amphoe doit être datée et signée par cet fonctionnaire qui certifie sous sa signature et son sceau que le testament a été fait conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

Aucune annulation, addition ou autre modification de ce testament n'est valable si elle n'est pas signée par le testateur, le témoin et le Kromakarn Amphoe.

[Selon l'article 40 de la loi sur l'organisation administrative de l'État, B.E. 2495, tous les pouvoirs et devoirs liés au service officiel sont déterminés par la loi comme appartenant au Kromakarn Amphoe sont investis dans Nai Amphoe.]

Article 1659. Un testament fait par un acte public peut, sur demande, être fait en dehors du bureau d'Amphoe.

Article 1660. Un testament peut être fait par un document secret, c'est-à-dire :

- (1) le testateur doit signer son nom sur le document ;
- (2) il doit fermer le document et signer son nom sur le document ;
- (3) il doit présenter le document fermé au Kromakarn Amphoe et à au moins deux autres personnes en tant que témoins et leur déclarer qu'il contient ses dispositions testamentaires ; et si le testateur n'a pas écrit de sa propre main l'ensemble du texte du document, il doit indiquer le nom et le domicile de l'auteur ;
- (4) après que le Kromakarn Amphoe a noté sur la couverture du document la déclaration du testateur et la date de la production et y a apposé son sceau, le Kromakarn Amphoe, le testateur et le témoin doivent signer leurs noms dessus.

Aucune annulation, addition ou autre modification de ce testament n'est valable si elle n'est pas signée par le testateur.

Article 1661. Si une personne, sourde-muette ou incapable de parler, désire faire son testament par un document secret, elle doit instead de faire la déclaration requise à l'article 1660 (3) écrire de sa propre main, en présence du Kromakarn Amphoe et des témoins, sur la couverture du document, une déclaration que le document ci-joint est son testament et ajouter le nom et le domicile de l'auteur du document, le cas échéant.

Au lieu de noter la déclaration du testateur sur la couverture, le Kromakarn Amphoe doit certifier sur celle-ci que le testateur a respecté les exigences du paragraphe précédent.

Article 1662. Un testament fait par un acte public ou par un document secret ne doit pas être divulgué par le Kromakarn Amphoe à une autre personne pendant la vie du testateur, et le Kromakarn Amphoe est tenu de remettre ce testament au testateur chaque fois que ce dernier le lui demande.

Si le testament a été fait par un acte public, le Kromakarn Amphoe doit, avant de le remettre, en faire une copie sous sa signature et son sceau. Une telle copie ne peut être divulguée à une autre personne pendant la vie du testateur.

Article 1663. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles telles que le danger imminent de mort ou pendant une épidémie ou une guerre, une personne est empêchée de faire son testament dans une autre forme que les formes prescrites, elle peut faire un testament oral.

À cette fin, il doit déclarer son intention concernant les dispositions du testament devant au moins deux témoins présents au même moment.

Ces témoins doivent se présenter sans délai au Kromakarn Amphoe et lui déclarer les dispositions que le testateur leur a déclarées oralement, ainsi que la date, le lieu et les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le testament a été fait.

Le Kromakarn Amphoe doit noter la déclaration des témoins et ces deux témoins doivent signer la déclaration ou, à défaut, ne peuvent faire qu'une équivalant à la signature en apposant une empreinte digitale certifiée par les signatures de deux témoins.

Article 1664. Un testament fait en vertu du paragraphe précédent perd sa validité un mois après le moment où le testateur a de nouveau été en mesure de faire un testament dans l'une des autres formes prescrites.

Article 1665. Lorsque la signature du testateur est requise aux articles 1656, 1658 et 1660, la seule équivalant à la signature est l'apposition d'une empreinte digitale certifiée par les signatures de deux témoins au même moment.

Article 1666. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de ce Code ne s'appliquent pas aux témoins dont les signatures sont requises aux articles 1656, 1658 et 1660.

[Modifié par l'article 15 de la loi promulgant les dispositions révisées du livre I du Code civil B.E. 2535.]

Article 1667. Si un sujet thaïlandais fait son testament sur un territoire étranger, ce testament peut être fait soit selon la forme prescrite par la loi du pays où il est fait, soit selon la forme prescrite par la loi thaïlandaise.

Lorsque le testament est fait selon la forme prescrite par la loi thaïlandaise, les pouvoirs et devoirs du Kromakarn Amphoe aux termes des Articles 1658, 1660, 1661, 1662 et 1663 sont exercés par :

(1) le fonctionnaire consulaire ou diplomatique thaïlandais agissant dans le cadre de ses attributions, ou (2) toute autorité compétente en vertu du droit étranger pour établir un enregistrement authentique d'une déclaration.

Article 1668. Sauf disposition contraire de la loi, le testateur n'est pas tenu de divulguer au témoin le contenu de son testament.

Article 1669. Pendant la période où le pays est engagé dans un conflit armé ou est en état de guerre, une personne servant dans les forces armées ou agissant en relation avec celles-ci peut faire un testament selon la forme prescrite à l'article 1658, à l'article 1660 ou à l'article 1663 ; et dans ce cas, l'officier militaire ou l'agent de rang commissionné a les mêmes pouvoirs et devoirs que ceux du Kromakarn Amphoe.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent mutatis mutandis à la personne servant dans les forces armées ou agissant en relation avec celles-ci, qui, en exerçant ses fonctions pour son pays, fait un testament dans un pays étranger qui est engagé dans un conflit armé ou est en état de guerre ; et dans ces cas, l'officier militaire ou l'agent de rang commissionné a les mêmes pouvoirs et devoirs que ceux du fonctionnaire consulaire ou diplomatique thaïlandais.

Si le testateur aux termes des deux paragraphes précédents est malade ou blessé et est admis dans un hôpital, le médecin de cet hôpital a également les mêmes pouvoirs et devoirs que ceux du Kromakarn Amphoe, du fonctionnaire consulaire ou diplomatique thaïlandais, selon le cas.

Article 1670. Les personnes suivantes ne peuvent pas assister à la confection d'un testament :

- (1) les personnes non sui juris
- (2) les personnes d'esprit altéré ou les personnes déclarées quasi-incapables ;
- (3) les personnes sourdes, muettes ou aveugles

Article 1671. Lorsqu'une personne autre que le testateur est l'auteur d'un testament, cette personne doit signer son nom et ajouter la mention qu'elle est l'auteur.

Si cette personne est également témoin, une mention qu'elle est témoin doit être écrite après sa signature de la même manière que pour tout autre témoin.

Article 1672. Le ministre de l'Intérieur, de la Défense et des Affaires étrangères ont les pouvoirs et devoirs, dans la mesure où ils les concernent, d'émettre des règlements ministériels pour la mise en œuvre des dispositions de ce livre et pour la fixation des taux et des frais y afférents.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

### **Chapitre 3 – Effets et interprétation des testaments**

Article 1673. Les droits et obligations découlant d'un testament prennent effet à la mort du testateur, à moins qu'une condition ou une clause de temps n'ait été prévue par le testateur pour sa prise d'effet postérieurement.

Article 1674. Si une disposition testamentaire est soumise à une condition et que la condition a été remplie avant la mort du testateur ; si la condition est suspensive, une telle disposition prend effet à la mort du testateur ; si la condition est résolutoire, la disposition n'a aucun effet.

Si la condition suspensive est remplie après la mort du testateur, la disposition testamentaire prend effet à la mort du testateur mais cesse d'avoir effet lorsque la condition est remplie.

Cependant, si le testateur a déclaré dans le testament que, dans le cas prévu par les deux paragraphes précédents, l'effet de la réalisation de la condition doit se rapporter au moment de sa mort, une telle déclaration d'intention l'emportera.

Article 1675. Lorsque un legs est soumis à une condition suspensive, le bénéficiaire de la disposition testamentaire peut demander au tribunal la nomination d'un administrateur des biens légués jusqu'à la satisfaction de la condition ou jusqu'à ce qu'il devienne impossible de la satisfaire.

Si le tribunal le juge opportun, le demandeur lui-même peut être nommé administrateur des biens et une garantie appropriée peut lui être exigée.

Article 1676. Un testament peut charger une personne de créer une fondation ou de déterminer directement l'affectation de biens à une fin quelconque conformément aux dispositions de l'article 110 \* du présent Code.

Article 1677. Lorsqu'il existe un testament créant une fondation en vertu de l'article précédente, il incombe à l'héritier ou à l'administrateur, selon le cas, de demander à l'État l'autorisation de la constituer en personne morale conformément à l'article 114 \* du présent Code, sauf disposition contraire du testament.

Si l'autorisation du gouvernement n'a pas été demandée par la personne susmentionnée, la demande peut être faite par toute personne intéressée ou par le Procureur de la République.

[Modifié par l'article 15 de la loi de promulgation des dispositions révisées du Livre I du Code civil B.E. 2535.]

Article 1678. Lorsqu'une fondation créée par testament est constituée en personne morale, les biens qui lui ont été affectés à cette fin par le testateur sont réputés lui être acquis à compter de la date à laquelle le testament prend effet, sauf disposition contraire du testament.

Article 1679. Si la fondation ne peut être organisée conformément à son objet, les biens sont dévolus conformément aux dispositions du testament.

En l'absence d'une telle disposition, le tribunal, sur demande de l'héritier, de l'administrateur, du Procureur de la République ou de toute personne intéressée, attribue les biens à d'autres personnes morales dont l'objet est le plus proche de l'intention du testateur.

Si une telle attribution ne peut être faite ou si la fondation ne peut être créée en raison de son caractère contraire à la loi ou à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, une telle disposition testamentaire devient inefficace.

Article 1680. Les créanciers du testateur ont le droit de demander l'annulation de toute disposition testamentaire créant une fondation, dans la mesure où ils en sont lésés.

Article 1681. Si le bien qui fait l'objet du legs a été perdu, détruit ou endommagé et qu'en conséquence, un substitut ou une demande d'indemnisation pour ce bien a été acquis, le légataire peut demander la remise du substitut reçu ou peut lui-même demander l'indemnisation, selon le cas.

Article 1682. Lorsqu'un legs est fait par voie de renonciation, de transfert ou de demande, ce legs n'est effectif que jusqu'au montant restant à payer au moment du décès du testateur, sauf disposition contraire du testament.

Tout document attestant de la demande renoncée ou transférée doit être remis au légataire ; et les dispositions des articles 303 à 313 et 340 du présent Code s'appliquent par analogie ; à condition que si tout acte ou procédure devait être accompli par le testateur en vertu de ces articles, la personne qui doit exécuter le legs ou le légataire peut les accomplir à sa place.

Article 1683. Un legs fait par le testateur à l'un de ses créanciers est présumé ne pas être fait en paiement de la dette due à ce créancier.

Article 1684. Lorsqu'une clause d'un testament peut être interprétée de plusieurs manières, la signification qui assure le mieux le respect de l'intention du testateur est préférée.

Article 1685. Lorsque le testateur a fait un legs en décrivant le légataire de manière à ce qu'il puisse être identifié et qu'il y a plusieurs personnes répondant à la description du légataire faite par le testateur, en cas de doute, toutes ces personnes sont réputées avoir des parts égales.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

#### **Chapitre 4 – Testaments et nominations d'un gestionnaire des biens (Contrôleur de propriété pour les biens d'un mineur)**

Article 1686. Un trust créé, qu'il soit direct ou indirect, par testament ou par tout acte juridique produisant des effets pendant la vie ou après la mort, n'a aucun effet.

Article 1687. Si le testateur souhaite disposer de ses biens au profit d'un mineur ou d'une personne déclarée incompétente ou quasi-incompétente ou d'une personne admise dans un hôpital pour cause de troubles mentaux, mais qu'il souhaite en confier la garde et la gestion à une personne autre que les parents, le tuteur, le curateur ou le gardien, il doit nommer un contrôleur des biens par testament.

Une telle nomination d'un contrôleur des biens ne peut être faite pour une période plus longue que la minorité ou la décision d'incompétence ou de quasi-incompétence ou la durée de l'admission à l'hôpital, le cas échéant.

Article 1688. Aucune nomination de contrôleur des biens en ce qui concerne un bien immobilier ou un droit réel y afférent n'est complète si elle n'a pas été enregistrée par l'autorité compétente.



La même disposition s'applique aux navires de plus de cinq tonnes, aux maisons flottantes et aux bêtes de somme.

Article 1689. Sauf les personnes mentionnées à l'article 1557 du présent Code, toute personne physique ou morale jouissant de sa pleine capacité peut être nommée contrôleur des biens.

Article 1690. Un contrôleur des biens peut être nommé par :

(1) le testateur lui-même

(2) une personne désignée à cet effet dans le testament

Article 1691. Sauf disposition contraire du testateur dans le testament, un contrôleur des biens peut nommer par testament une autre personne pour le remplacer.

Article 1692. Sauf disposition contraire du testateur dans le testament, le contrôleur des biens aura, en ce qui concerne les biens qui lui sont confiés, les mêmes droits et obligations que le tuteur au sens du livre V du présent Code.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

## **Chapitre 5 – Révocation et lapse d'un testament ou d'une clause dans un testament**

Article 1693. Le testateur peut révoquer son testament en tout ou en partie à tout moment.

Article 1694. Si un ancien testament doit être révoqué en tout ou en partie par un testament ultérieur, la révocation n'est valable que si le testament ultérieur est fait dans l'une des formes prescrites par la loi.

Article 1695. Lorsqu'un testament est rédigé sur un seul document, le testateur peut le révoquer en tout ou en partie par destruction ou annulation intentionnelle.

Lorsque le testament est rédigé en plusieurs exemplaires, la révocation ne sera pas complète si elle n'est pas effectuée sur tous les exemplaires.

Article 1696. Une disposition testamentaire est révoquée si le testateur a intentionnellement fait un transfert valable du bien qui est l'objet du testament.

La même règle s'applique si le testateur a intentionnellement détruit ce bien.

Article 1697. Sauf déclaration d'intention contraire du testateur dans son testament, si un ancien testament et un testament ultérieur sont en conflit, l'ancien testament est

réputé avoir été révoqué par le testament ultérieur uniquement pour les parties dans lesquelles leurs dispositions sont en conflit.

Article 1698. Une disposition testamentaire est caduque :

- (1) si le légataire meurt avant le testateur ;
- (2) si la disposition testamentaire doit prendre effet à la satisfaction d'une condition et que le légataire meurt avant sa satisfaction, ou s'il devient certain que la condition ne peut être satisfaite ;
- (3) le légataire refuse le legs
- (4) si l'ensemble des biens légués est, sans l'intention du testateur, perdu ou détruit pendant sa vie et que le testateur n'a pas acquis de substitut ou de demande d'indemnisation pour la perte de ce bien.

Article 1699. Si un testament ou une clause d'un testament concernant un bien

Article 1699. Si un testament ou une clause d'un testament concernant un bien n'a aucun effet pour quelque raison que ce soit, ce bien revient aux héritiers légaux ou à l'État selon le cas.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

## **Chapitre 6 – Nullité d'un testament ou d'une clause d'un testament**

Article 1700. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, une personne peut, par un acte produisant effet de son vivant ou après sa mort, disposer d'un bien sous réserve que ce bien soit inaliénable par le bénéficiaire de cette disposition, à condition que le disposant désigne une personne autre que le bénéficiaire de la disposition, qui deviendra pleinement propriétaire du bien en cas de violation de la clause d'inaliénabilité. La personne désignée doit être capable de droits au moment où l'acte de disposition du bien prend effet. En l'absence d'une telle désignation, la clause d'inaliénabilité est réputée inexistante.

Article 1701. La clause d'inaliénabilité stipulée dans l'article précédent peut être soit pour une durée déterminée, soit pour la vie du bénéficiaire. Si aucune période n'est fixée, la période d'inaliénabilité est réputée durer toute la vie du bénéficiaire s'il s'agit d'une personne physique, ou trente ans si le bénéficiaire est une personne morale. Si une période d'inaliénabilité est spécifiée, elle ne peut dépasser trente ans ; si une période plus longue est spécifiée, elle sera réduite à trente ans.

Article 1702. Toute clause d'inaliénabilité concernant un bien meuble dont la propriété n'est pas soumise à inscription est réputée inexistante. Aucune clause d'inaliénabilité concernant un bien immobilier ou tout droit réel y afférent n'est complète à moins qu'elle ne soit faite par écrit et enregistrée par l'officier compétent.

*(1) Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aux navires de cinq tonnes et plus, aux maisons flottantes et aux bêtes de somme.*

[ Le troisième paragraphe de l'article 1702 a été modifié par l'article 16 du Code civil et commercial (no.14), B.E. 2548.]

Article 1703. Un testament rédigé par une personne n'ayant pas achevé sa quinzième année est nul.

Article 1704. Un testament rédigé par une personne jugée incompétente est nul. Un testament rédigé par une personne supposée être aliénée mais non déclarée incompétente peut être annulé seulement s'il est prouvé qu'au moment de la rédaction du testament, le testateur était réellement aliéné.

Article 1705. Un testament ou une clause d'un testament est nul s'il est contraire aux dispositions de l'Article 1652, 1653, 1656, 1657, 1658, 1660, 1661 ou 1663.

Article 1706. Une disposition testamentaire est nulle :

- (1) si elle désigne un légataire à la condition que ce dernier dispose également par testament de ses propres biens en faveur du testateur ou d'un tiers ;
- (2) si elle fait référence à une personne dont l'identité ne peut être déterminée ; cependant, un legs à titre particulier peut être fait en faveur d'une personne à choisir par une certaine personne parmi plusieurs autres ou parmi un groupe de personnes spécifié par le testateur ;
- (3) si le bien légué est si mal décrit qu'il ne peut être déterminé ou si le montant d'un legs est laissé à la discrétion d'une certaine personne.

Article 1707. Si une disposition testamentaire désigne un légataire à la condition qu'il dispose du bien légué en faveur d'un tiers, cette condition est réputée inexistante.

Article 1708. Après le décès du testateur, toute personne intéressée peut demander au tribunal l'annulation d'un testament pour contrainte ; mais si le testateur continue de vivre plus d'un an après avoir cessé d'être sous l'influence de la contrainte, cette demande ne peut être faite.

Article 1709. Après le décès du testateur, toute personne intéressée peut demander au tribunal l'annulation d'un testament en raison d'une erreur ou d'une fraude, uniquement si l'erreur ou la fraude est telle que sans elle, le testament n'aurait pas été fait.

Le paragraphe précédent s'applique même si la fraude a été commise par une personne qui n'est pas bénéficiaire du testament.

Cependant, un testament rédigé sous l'influence d'une erreur ou d'une fraude reste valable si le testateur ne le révoque pas dans un délai d'un an après avoir découvert l'erreur ou la fraude.

Article 1710. Aucune action en annulation d'une disposition testamentaire ne peut être intentée plus de :

- (1) trois mois après le décès du testateur si le motif de l'annulation était connu du demandeur du vivant du testateur, ou
- (2) trois mois après que le demandeur ait eu connaissance de ce motif dans tout autre cas. Toutefois, si une telle disposition testamentaire affectant l'intérêt du demandeur lui est inconnue, même si le motif de l'annulation lui était connu, le délai de trois mois court à partir du moment où cette disposition est connue ou aurait dû être connue du demandeur. Dans tous les cas, une telle action ne peut être intentée plus de dix ans après le décès du testateur.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)